T-FC (2026) AWARD 6 F

Strasbourg, le 22 septembre 2026

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PAYSAGE

9e session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Réunion du jury international

Rapport de la réunion

Strasbourg, Conseil de l'Europe,

10 septembre 2026

Avertissement : Ce document est fourni à titre purement informatif. Il ne constitue pas une version officielle. La traduction a été réalisée à l'aide d'outils d'intelligence artificielle et de DeepL.

Document préparé par le Secrétariat

1. Séance d'ouverture

Mot de bienvenue, allocutions d'ouverture et tour de table

1.1 **Mme Caroline MARTIN**, secrétaire de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, a ouvert la réunion du jury international de la 9e session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, en souhaitant la bienvenue aux membres du jury et au secrétariat.

1.2 La Secrétaire a rappelé que le Prix du paysage du Conseil de l'Europe est institué en vertu de l'article 11 de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage et qu'il est régi par la Résolution CM/Res(2008)3 relative aux règles régissant le Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Conformément à cette résolution, le Prix est décerné tous les deux ans par le Comité des Ministres sur proposition du Jury international et du Comité de pilotage chargé de la mise en œuvre de la Convention[1] .

1.3 La Secrétaire a rappelé que, conformément à la résolution CM/Res(2008)3, le jury international est composé :

- *« – d'un membre de (chacun des) comité(s) d'experts chargé(s) du suivi de la Convention, désigné par le(s) comité(s) concerné(s) ;*
- *d'un membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, désigné par le Congrès ;*
- *d'un représentant d'une organisation non gouvernementale internationale, désigné par la Secrétaire générale sur proposition du Groupement des ONGI jouissant du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe ;*
- *trois éminents spécialistes du paysage, désignés par la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe. »*

1.4 Chaque membre du jury international a été nommé conformément aux dispositions de la résolution régissant le Prix du paysage. Lors de la composition du jury, il a été tenu compte de l'expertise et du niveau de responsabilité des membres, ainsi que de l'équilibre géographique et de la parité hommes-femmes, afin de garantir un jury indépendant, représentatif et hautement qualifié.

1.5 La Secrétaire a invité les participants à se présenter, conformément au programme de la réunion.

1.6 Le jury international était composé des membres suivants :

- Représentant le Comité directeur pour l'environnement (CDENV)
  - **Mme Giedrė GODIENĖ (Lituanie),** géographe du paysage et maître de conférences à la Faculté de chimie et de géosciences de l'Université de Vilnius.

- Représentant le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe
  - **M. Jonathan DENIS** (Royaume-Uni), porte-parole adjoint chargé de l'environnement et du changement climatique (L, SOC/V/PD).

[1] À compter du 1er janvier 2026, l'organe chargé de la mise en œuvre de la Convention sur le paysage est le Comité directeur sur l'environnement (CDENV)

- Représentant une organisation non gouvernementale internationale, désigné par la Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur proposition du Groupement des OING jouissant d'un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe
  - **M. Gerhard ERMISCHER** (Autriche), président de la Conférence des OING.

- Invités en tant qu'éminents spécialistes :

  - **Mme Saša DOBRIČIĆ** (Slovénie), présidente de l'UNISCAPE et directrice du programme d'études doctorales en patrimoine culturel à l'université de Nova Gorica.
  - **Mme Indra PURS** (Lettonie), présidente d'IFLA Europe – Fédération internationale des architectes paysagistes.
  - **M. Frederico MEIRELES RODRIGUES** (Portugal), président du Conseil européen des écoles d'architecture paysagère (ECLAS).

Élection du président et du vice-président

1.7 La Secrétaire a invité les membres du jury à désigner un président et un vice-président, conformément à l'article 3 – Procédure, étape 2, de l'annexe à la résolution CM/Res(2008)3 du Comité des ministres.

1.8 Le jury international a procédé à l'élection. M. Gerhard ERMISCHER a été élu à l'unanimité président, en reconnaissance de son engagement de longue date au sein de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, qui remonte à sa signature à Florence en 2000, ainsi que de sa connaissance approfondie de son évolution et de sa mise en œuvre au fil des ans. Mme Saša DOBRIČIĆ a été élue à l'unanimité vice-présidente, en reconnaissance de son expertise académique et professionnelle dans les domaines du paysage et du patrimoine culturel, ainsi que de son rôle de présidente de l'UNISCAPE, partenaire de longue date de la Convention.

Approbation du projet d'ordre du jour et des méthodes de travail

1.9 Le jury international a adopté le projet de programme de la réunion sans amendements.

1.10 Les travaux du jury se sont appuyés sur les cadres d'évaluation préalable par pays préparés par le Secrétariat.

1.11 La procédure d'examen en deux étapes a été rappelée au jury. Dans un premier temps, il convient d'évaluer la recevabilité de chaque candidature, y compris l'éligibilité du candidat. Ce n'est que pour les candidatures recevables que le jury doit ensuite procéder à l'examen du bien-fondé de la candidature. Lorsque les conditions de recevabilité, y compris l'éligibilité du candidat, ne sont pas remplies, le jury ne procède pas à l'examen du bien-fondé de la candidature.

1.12 Afin de garantir l'impartialité, le jury a décidé que ses membres s'abstiendraient d'évaluer une candidature lorsque le candidat était de la même nationalité que le membre du jury concerné, ou lorsque ce dernier avait un lien personnel avec le projet ou le pays dans lequel celui-ci était mis en œuvre.

1.13 Les membres du jury ont décidé de ne pas disqualifier les candidats dont le dossier de candidature n'était pas entièrement complet, à condition que les informations manquantes soient par ailleurs disponibles dans la candidature soumise.

1.14 Le jury a noté que, conformément au critère n° 1 de l'annexe à la Résolution CM/Res(2008)3, les projets présentés pour le Prix du paysage devaient être achevés et ouverts au public depuis au moins trois ans au moment de leur soumission. Le jury a reconnu que les projets paysagers peuvent constituer des processus évolutifs et que, dans certains cas, les activités peuvent se poursuivre, se répéter ou être développées davantage après l'achèvement initial du projet. Le jury a donc estimé qu'un projet pouvait inclure des activités en cours, récurrentes ou à plus long terme, à condition que, sur la base des informations fournies dans la candidature, le projet dans son ensemble puisse raisonnablement être considéré comme ayant atteint un stade d'achèvement suffisant et comme étant ouvert au public depuis au moins trois ans.

1.15 Le jury a convenu de procéder en deux étapes. Dans un premier temps, il établirait une liste restreinte des candidatures répondant le mieux aux exigences du Prix du paysage, conformément aux règles applicables et dans le respect de l'esprit et des objectifs de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage. Sur la base des candidatures présélectionnées, le jury procéderait ensuite à la sélection du lauréat de la 9e session du Prix du paysage et examinerait l'attribution d'éventuelles mentions spéciales ainsi que la reconnaissance de réalisations exemplaires.

2. Examen des candidatures

2.1 Le jury a ensuite procédé à l'examen des candidatures par ordre alphabétique, pays par pays, en évaluant d'abord leur recevabilité, puis le bien-fondé de chaque projet.

2.2 Au total, 13 candidatures ont été soumises par des États parties à la Convention sur le paysage.

1. État partie : **ARMÉNIE** / candidat : **Amanoo** / nom du projet : **Quartier résidentiel vert Amanoo** / lieu du projet : **Erevan, République d'Arménie**

2. État partie : **BELGIQUE** / candidat : **Paysage régional *Kleine and Grote Nete*** / nom du projet : ***Kempense Heuvelrug* (crête de la Campine) entre les vallées de la *Kleine Nete* et de *l'Aa*, où une biographie du paysage réunit le passé, l'avenir et les habitants** / lieu du projet : ***Kempense Heuvelrug* et vallées (*Lille, Kasterlee, Herentals)* – Province d'*Anvers,* Belgique**

3. État partie : **CHYPRE** / candidat : **Administration du district de Paphos** / nom du projet : **Itinéraire thématique (environnemental et culturel) « Aphrodite »** / lieu du projet : ***Ineia* (village), district de *Paphos*, Chypre**

4. État partie : **FINLANDE** / candidat : ***Association villageoise de Naapurinvaara*** / nom du projet : **Gestion à long terme des paysages uniques de *Naapurinvaara* et création d'une zone de gestion paysagère** / lieu du projet : **Municipalité de *Sotkamo, Kainuu*, Finlande du Nord**

5. État partie : **FRANCE** / candidat : **Syndicat mixte du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM)** / nom du projet **La démarche du Plan Paysages du SCoT de l'Agglomération Messine** / lieu du projet : **la Moselle et la Meurthe-et-Moselle, France**

6. État partie : **ITALIE** / candidat : **Magnifica Comunità di *Fiemme*** / nom du projet : **« 1 000 ans de forêts au service de la communauté : patrimoine, durabilité et valeur partagée »** / lieu du projet : **Trentin-Haut-Adige, Val di *Fiemme*, Italie**

7. État partie : **LETTONIE** / candidat : **Fonds letton pour la nature** / nom du projet : **Restauration des prairies boisées de *Lejzemnieki* et *Kalnkalci*, situés dans le site Natura 2000 *« Ziemeļgauja »*** / lieu du projet : ***Lejzemnieki* et *Kalnkalci*, municipalité de *Valka*, Lettonie**

8. État partie : **PAYS-BAS** / candidat : ***Vereniging Nederlands Cultuurlandschap* (Association pour le paysage culturel néerlandais) et *Staatsbosbeheer* (Office néerlandais des forêts de l'État)** / nom du projet : **Réserve de biosphère UNESCO *Maasheggen*** / lieu du projet : Maasheggen, province *Noord-Brabant*, municipalité *de Land van Cuijk,* Pays-Bas

9. État partie : **POLOGNE** / candidat : **Département de l'aménagement du territoire, Mairie de Cracovie** / nom du projet : **Résolution n° XXXVI/908/20 du Conseil municipal de Cracovie du 26.02.2020 établissant les « Principes et conditions de placement des petits éléments d'architecture, panneaux publicitaires, dispositifs publicitaires et clôtures »** / lieu du projet : **Cracovie, Pologne**

10. État partie : **PORTUGAL** / candidat : **Municipalité d'*Arganil*** / nom du projet : **Projet forestier de la *Serra do Açor*** / lieu du projet : ***Serra do Açor ; Arganil,* Portugal**

11. État partie : **SLOVÉNIE** / candidat : **Landezine** / nom du projet : ***Landezine* – Plateforme d'architecture paysagère** / lieu du projet : **Ljubljana, Slovénie**

12. État partie : **ESPAGNE** / candidat : **Consell Comarcal Del Priorat (Conseil régional du Priorat)** / nom du projet : **Système de gestion paysagère « *priorat, montsant, siurana* : une mosaïque méditerranéenne résiliente »** / lieu du projet : **Région du Priorat, Espagne**

13. État partie : **SUISSE** / candidat : ***Verein Birsstadt*** / nom du projet : ***Birspark* Landschaft (Paysage du parc de la Birs)** / lieu du projet : **Région métropolitaine *de Birsstadt,* Suisse**

14.

Évaluation au regard des critères de recevabilité

2.3 En ce qui concerne la recevabilité des projets présentés, le jury a estimé que les candidatures soumises par les États parties suivants : Belgique, Chypre, Finlande,

France, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Espagne et Suisse répondaient aux conditions et exigences applicables[2]

2.4 Après un examen attentif des candidatures présentées par l'Arménie et la Slovénie, le jury a décidé que celles-ci ne répondaient pas aux critères d'admissibilité pour les raisons suivantes.

2.5 Conformément à l'article 2 de l'annexe à la Résolution CM/Res(2008)3, *« …peuvent être candidats au prix : les collectivités locales ou régionales et leurs groupements qui ont mis en place, dans le cadre de la politique paysagère d'une Partie à la présente Convention, une politique ou des mesures visant à protéger, gérer et/ou aménager leur paysage, qui se sont révélées efficaces à long terme et peuvent ainsi servir d'exemple à d'autres collectivités territoriales en Europe. Les organisations non gouvernementales ayant apporté une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage peuvent également être candidates. Conformément au paragraphe 2 de l'article susmentionné, les collectivités locales ou régionales transfrontalières et les groupements de collectivités locales et régionales concernés peuvent être candidats, à condition qu'ils gèrent conjointement le paysage en question ».*

2.6 Ni le candidat arménien ni le candidat slovène n'ont indiqué dans le formulaire de candidature s'ils relevaient de l'une des catégories susmentionnées. Le Secrétariat de la Convention sur le paysage a donc contacté les représentants nationaux respectifs afin de demander des éclaircissements sur l'éligibilité des candidats.

2.7 Dans leurs précisions du 9 septembre 2026, les autorités arméniennes ont désigné l'Ordre des architectes d'Arménie comme candidat officiel et l'ont décrit comme une organisation professionnelle indépendante et non gouvernementale impliquée dans le projet AMANOO. Toutefois, les informations fournies ont également confirmé que le rôle de l'Ordre consistait à examiner la conception du projet et à formuler des recommandations professionnelles, tandis que *Khakhamyan Heritage*, un promoteur immobilier privé à but lucratif, était l'entité à l'origine du projet et en était le moteur. En tant qu'entité privée à but lucratif, *Khakhamyan Heritage* n'entre pas dans les catégories de candidats éligibles au Prix du paysage en vertu de l'article 11 de la Convention du paysage et de l'article 2 de l'annexe à la Résolution CM/Res(2008)3. Le jury a également estimé que, compte tenu du statut statutaire de la Chambre et de ses fonctions de régulation professionnelle, sa qualification en tant qu'organisation non gouvernementale au sens du règlement du Prix du paysage ne pouvait être établie sur la base des informations disponibles. Au vu de ces considérations, le jury a décidé de ne pas retenir la candidature, le projet ne répondant pas aux critères d'éligibilité du Prix.

2.8 Le jury a examiné l'éligibilité de la candidature slovène sur la base des informations dont il disposait. À l'issue de cet examen, le jury a constaté que le candidat exerçait officiellement ses activités sous deux formes, l'une à but non lucratif et l'autre à but lucratif. Compte tenu de ce double statut, le jury a estimé que le candidat ne remplissait pas les conditions d'éligibilité du Prix du paysage et a donc décidé de ne pas retenir la candidature pour un examen plus approfondi.

[2] cf. articles 1, 2 et 3 – étape 1 de l'annexe à la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres relative au règlement régissant le Prix du paysage du Conseil de l'Europe, fondé sur l'article 11 de la Convention et les dispositions connexes.

Évaluation en fonction des mérites des projets

2.9 Il a été demandé au jury international de procéder à l'évaluation des projets sur la base de leurs mérites intrinsèques.

2.10 Le Secrétariat a rappelé le cadre juridique et procédural régissant le Prix, notamment l'article 11 de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, la Résolution CM/Res(2008)3 relative aux règles régissant le Prix, ainsi que la Résolution CM/Res(2017)18 instituant l'Alliance du Prix du paysage.

2.11 L'évaluation des projets soumis devait être menée conformément aux quatre critères énoncés dans la résolution CM/Res(2008)3 : *développement territorial durable, valeur exemplaire, participation du public et sensibilisation.*

2.12 Au cours des débats, une attention particulière a été accordée au rôle central de la dimension paysagère, au caractère participatif des projets et à leur contribution à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement des paysages. Le jury a également réaffirmé que les paysages ordinaires et quotidiens pouvaient mériter tout autant d'être reconnus que les paysages exceptionnels présentant une valeur esthétique particulière, conformément aux principes de la Convention.

2.13 Le jury a examiné et évalué, pays par pays et par ordre alphabétique, les candidatures qui répondaient aux critères d'éligibilité.

► **Évaluation du projet belge *« Kempense Heuvelrug (crête de la Campine) entre les vallées de la Kleine Nete et de l'Aa, où une biographie du paysage réunit le passé, l'avenir et les habitants »***

2.14 **Description** du **projet :** L'initiative territoriale « *Kempense Heuvelrug* » (la crête de la Campine) repose sur une méthodologie innovante alliant « biographie du paysage » et « vision », introduite en Flandre en 2015 et étendue d'ici 2021 à l'ensemble de la zone de 5 000 hectares. Au cours de la dernière décennie, cette initiative a renforcé la préservation du paysage et du patrimoine et favorisé le tourisme durable grâce à l'accueil des visiteurs, à des expériences immersives, à des programmes de visites guidées, à l'aménagement et à la restauration du paysage, ainsi qu'à la conservation du patrimoine. En associant paysage, patrimoine, tourisme et communautés locales grâce à de larges partenariats et à la participation du public, le projet a mis en place une approche à long terme pour le développement de la région. Son offre de géotourisme s'appuie sur les atouts géologiques, paysagers et archéologiques de la région et contribue à la gestion du paysage, à la sensibilisation du public et à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage aux niveaux local et régional.

2.15 **Évaluation du jury :** le jury a considéré le projet belge comme un exemple solide et très pertinent de développement territorial durable, la méthodologie de la « biographie paysagère » offrant une approche innovante et transposable de l'aménagement et de la gestion des paysages. Le projet a été particulièrement

apprécié pour sa mise en œuvre à long terme, ses actions concrètes, l'intégration du paysage et du patrimoine, ainsi que la forte implication des communautés locales, notamment à travers des activités touristiques et éducatives. Sa valeur exemplaire a également été soulignée, car la méthodologie peut être reproduite dans d'autres régions et a déjà inspiré des initiatives similaires. Le jury a en outre noté la contribution du projet à la participation du public et à la sensibilisation. Dans l'ensemble, le projet a été évalué de manière très positive, avec une seule réserve mineure concernant le degré d'ancrage de l'initiative dans l'élaboration des politiques régionales plus larges.

► **Évaluation du projet chypriote « Itinéraire thématique (environnemental et culturel) « Aphrodite »**

2.16 **Description du projet :** Le projet vise à réaménager la route et le sentier reliant le village *d'Ineia* au *parc national d'Akamas*, une zone faisant partie du *réseau écologique européen Natura 2000,* tout en reliant les sites d'intérêt archéologiques, culturels et environnementaux existants, notamment des sources, des chapelles et des formations géomorphologiques. Conçu et mis en œuvre entre 2013 et 2021, le projet a impliqué plusieurs autorités publiques chargées de l'aménagement du territoire, des antiquités, de l'environnement et de la faune sauvage. L'un des principaux défis consistait à créer un itinéraire adapté à la fois aux véhicules et aux randonneurs, tout en préservant son intégration dans la topographie existante et les caractéristiques naturelles du paysage. Le projet adopte une approche respectueuse du paysage, alliant la conservation du paysage et du patrimoine à l'amélioration de l'accessibilité, au développement du tourisme et à l'éducation à l'environnement. Les mesures mises en œuvre comprennent la restauration de murs en pierres sèches et de terrasses, le renforcement de la végétation et la plantation d'arbres, ainsi que l'enfouissement des lignes électriques aériennes. Le projet a permis d'augmenter le nombre de visiteurs, de mieux faire connaître le patrimoine naturel et culturel de la région et d'offrir de nouvelles opportunités pour les activités économiques et de loisirs locales.

2.17 **Évaluation du jury :** Le jury a salué la manière dont le projet a su intégrer avec succès les considérations paysagères dans la mise en valeur de l'itinéraire, notamment la mise en relation de zones à forte valeur naturelle et l'amélioration du paysage le long de la route. Il a toutefois estimé que le projet était d'une ampleur et d'une portée relativement limitées par rapport aux autres projets présentés, et qu'il était davantage spécifique au site qu'il ne reflétait une approche paysagère plus large. Le jury a également noté que son caractère axé sur le tourisme semblait profiter davantage aux visiteurs qu'aux habitants locaux, avec une diversité limitée d'usages et de possibilités de participation publique et de sensibilisation au-delà du processus d'aménagement standard. Dans l'ensemble, le projet a été jugé intéressant et bien exécuté, mais présentant une valeur exemplaire et transférable plus limitée.

► **Évaluation du projet finlandais « Gestion à long terme des paysages uniques de *Naapurinvaara* et création d'une zone de gestion paysagère »**

2.18 **Description du projet :** Le site candidat, *Naapurinvaara,* est un village situé au sommet d'une colline en Finlande, caractérisé par une combinaison harmonieuse de paysages ruraux traditionnels, d'environnements naturels de grande valeur et d'un ensemble bâti bien équilibré. Reconnue à la fois comme une zone paysagère d'intérêt national et comme un site du patrimoine culturel bâti d'importance nationale, la région

a bénéficié d'une gestion paysagère systématique et d'un engagement local fort. La création, en 2020, de *la zone de gestion paysagère de Naapurinvaara*, d'une superficie de 2 762 hectares, a fait suite à un processus lancé localement par l'association du village en 2013, impliquant des propriétaires fonciers, des agriculteurs, des prestataires de services de pâturage, des associations et des pouvoirs publics. Cette large coopération a permis de créer un cadre solide pour la gestion et la mise en valeur à long terme du paysage.

2.19 **Évaluation du** jury : Le jury a apprécié la forte approche ascendante et participative du projet, en particulier l'implication des propriétaires fonciers, des agriculteurs et de la communauté locale dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion du paysage. Il a également salué la manière dont le projet combine les aspects naturels et culturels, visant à préserver les paysages ruraux traditionnels tout en renforçant la compréhension et l'appréciation du paysage par les communautés locales. L'implication active des propriétaires fonciers et l'élaboration de lignes directrices de gestion prises en charge localement ont été considérées comme des réalisations importantes, en parfaite adéquation avec l'esprit de la Convention sur le paysage.

2.20 Le jury a néanmoins estimé que l'approche restait relativement centrée sur la biodiversité, les espèces et la gestion écologique, avec une perspective plus fragmentée du paysage. Tout en reconnaissant la valeur de l'initiative et son potentiel à susciter des changements positifs grâce à une action locale à petite échelle, le jury a estimé qu'une vision plus large et plus holistique de l'avenir de ce territoire pourrait être davantage développée. Il a néanmoins considéré ce projet comme un excellent exemple d'action locale**.**

► Évaluation du projet français « La démarche du Plan Paysages du SCoT de l'Agglomération Messine »

2.21 **Description du projet :** Ce projet, élaboré par l'association intercommunale SCoTAM, a été lancé en 2017 dans le cadre de la révision du *Schéma de cohérence territoriale (SCoT)*, après avoir constaté que le bien-être du territoire, de ses habitants et de ses entreprises était étroitement lié à la qualité de ses paysages. L'approche paysagère, jusqu'alors peu prise en compte, a donc été adoptée comme principe directeur de la planification stratégique du territoire pour les vingt années à venir. Une équipe pluridisciplinaire dirigée par un architecte paysagiste a animé deux années de travail collaboratif associant des élus, des acteurs locaux des secteurs public et privé, ainsi que des habitants. Le SCoT révisé, adopté en 2021, a intégré des objectifs de qualité paysagère dans le cadre de l'aménagement stratégique, faisant ainsi du paysage la principale référence pour les politiques sectorielles. Le processus se poursuit à travers des actions de sensibilisation du public, des activités participatives, un accompagnement-conseil aux communes et la diffusion de l'approche paysagère aux niveaux régional, national et européen.

2.22 **Évaluation du jury :** Le jury a évalué le projet français de manière très positive et a souligné sa forte adhésion aux principes de la Convention sur le paysage. Il a particulièrement apprécié la cohérence du processus reliant l'évaluation du paysage, la définition d'objectifs de qualité paysagère, l'aménagement du territoire et du paysage, la réglementation et la mise en œuvre, avec une participation du public intégrée tout au long du processus. La vaste portée géographique du projet,

l'implication de nombreuses communes et de partenaires techniques et communautaires, ainsi que sa dimension transfrontalière ont également été considérées comme des atouts importants. Le jury a noté avec satisfaction la prise en compte du fait que les paysages s'étendent au-delà des frontières administratives et nationales, ainsi que l'approche systématique adoptée en matière de connaissance, d'analyse et de communication sur le paysage.

2.23 L'initiative des « Cafés du paysage » a été particulièrement soulignée comme une méthode efficace et accessible pour mobiliser les communautés locales et faciliter la participation. Bien que certaines questions aient été soulevées quant à la mesure dans laquelle le vaste cadre d'aménagement s'est traduit par des actions physiques concrètes et démontrables, le jury a reconnu que la mise en œuvre se déroule à différents niveaux grâce à un éventail d'initiatives et de partenariats à plus petite échelle. Dans l'ensemble, le jury a reconnu le projet français comme une initiative de gestion du paysage très solide et bien développée.

► **Évaluation du projet italien « 1 000 ans de forêts au service de la communauté: patrimoine, durabilité et valeur partagée »**

2.24 **Description du projet** : Le projet de la *Magnifica Comunità di Fiemme (MCF*) repose sur une approche intégrée et participative de la gestion et de la valorisation à long terme de plus de 20 000 hectares de forêts et de pâturages dans le Val di Fiemme. Il combine la gestion durable des forêts avec la protection du patrimoine naturel et culturel, la restauration des paysages ruraux traditionnels, la conservation de la biodiversité, l'atténuation des risques et la valorisation des services écosystémiques. À la suite des dégâts causés par la tempête Vaia et de l'infestation de scolytes qui s'en est suivie, le projet a inclus le reboisement, la restauration des habitats et des mesures visant à renforcer la résilience du paysage. Il favorise également un accès durable et inclusif au territoire grâce à un vaste réseau de sentiers restaurés. Son modèle de gouvernance communautaire soutient en outre le développement local et la participation publique.

2.25 **Évaluation du jury :** Le jury a évalué très positivement la candidature italienne, saluant la pérennité d'un système séculaire de gestion forestière collective ainsi que le fort sentiment de communauté, d'appropriation partagée et de responsabilité qu'il a suscité. Le jury a particulièrement apprécié la manière dont la forêt est considérée comme faisant partie d'un paysage plus vaste, comprenant des zones façonnées par des usages agricoles et pastoraux historiques, ainsi que la réponse apportée aux défis récents tels que les tempêtes, la hausse des températures et les infestations de scolytes. L'approche de la restauration, combinant des solutions fondées sur la nature et une gestion active, a été jugée particulièrement pertinente. Certains membres ont toutefois fait remarquer que la candidature se concentrait principalement sur la restauration forestière après les tempêtes, alors que sa valeur principale réside dans le système beaucoup plus large et de longue date de gestion durable du paysage. Des questions ont également été soulevées quant à la mesure dans laquelle la dimension paysagère est explicitement abordée et à la transférabilité de ce modèle à d'autres contextes. Dans l'ensemble, la candidature a été considérée comme un excellent exemple de gestion durable du paysage.

► **Évaluation du projet letton « Restauration des prairies boisées de *Lejzemnieki* et *Kalnkalci*, situées au sein du site Natura 2000 « *Ziemeļgauja* »**

2.26 **Description du projet :** Le projet porte sur la restauration de 35 hectares de paysages de prairies boisées à *Lejzemnieki* et *Kalnkalci,* au sein du site Natura 2000 « *Ziemeļgauja ».* Ces paysages semi-naturels rares, caractérisés par des arbres anciens dispersés et des prairies riches en espèces, ont considérablement régressé en raison de l'intensification agricole, du drainage des terres et de l'abandon. Le Fonds letton pour la nature a restauré le site en éliminant les arbres et arbustes envahissants, en broyant les souches, en gérant la repousse et en réintroduisant le pâturage, grâce à des infrastructures de pâturage adaptées. Le projet comprenait également des activités éducatives et de sensibilisation impliquant les communautés locales, les propriétaires fonciers et d'autres parties prenantes, et a permis de partager l'expérience acquise avec des partenaires lettons et nordiques afin d'encourager la poursuite de la restauration des prairies boisées.

2.27 **Évaluation du jury :** Le jury a reconnu ce projet comme un excellent exemple de restauration et de gestion à long terme des prairies boisées, présentant une valeur écologique et d' e évidente ainsi que des liens avec une tradition paysagère historique. L'approche de restauration a été jugée bien élaborée, s'appuyant sur une solide expérience en matière de conservation de la biodiversité, de sensibilisation et d'engagement auprès des parties prenantes locales. Son caractère exemplaire et sa transférabilité ont également été soulignés, car cette expérience pourrait s'avérer utile pour des initiatives de restauration similaires ailleurs.

2.28 Toutefois, le jury a noté que le projet mettait fortement l'accent sur la protection des habitats et la biodiversité, tout en accordant moins d'importance à la dimension paysagère au sens large. Bien qu'il ait traité efficacement un type de paysage spécifique, le jury a estimé que sa relation avec le paysage environnant, les différentes utilisations des sols et pressions qui s'exercent sur ceux-ci, ainsi que le contexte territorial plus large, auraient pu être davantage développés. Dans l'ensemble, le jury a reconnu que ce projet constituait une initiative solide en matière de conservation et de restauration de la nature, tout en estimant qu'il aurait pu illustrer plus pleinement l'approche intégrée de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage promue par la Convention sur le paysage.

► **Évaluation du projet des Pays-Bas : Réserve de biosphère UNESCO Maasheggen**

2.29 **Description du projet :** « UNESCO Man and Biosphere Maasheggen » est une initiative de restauration paysagère à grande échelle menée aux Pays-Bas, au sein d'une réserve du programme « L'Homme et la biosphère » de l'UNESCO reconnue depuis 2018. Elle vise à préserver et à renforcer le paysage traditionnel de haies vives en associant la conservation de la nature et du paysage à l'agriculture, à l'activité économique, aux loisirs, à l'éducation et à l'implication de la communauté. Grâce à la restauration et à la création de haies, d'étangs et d'autres éléments paysagers, à une gestion durable des terres, à des échanges volontaires de parcelles et à la coopération entre les acteurs locaux, le projet cherche à créer un paysage résilient où l'homme et la nature coexistent. Cette initiative s'inscrit dans un processus à long terme, mené selon une approche ascendante, qui rassemble les pouvoirs publics, les agriculteurs, les habitants, les entreprises locales, les chercheurs et les bénévoles. Grâce à cette large coopération, le projet vise à garantir que le paysage ne soit pas seulement protégé, mais aussi activement géré et développé en tant que

cadre de vie où les personnes, les activités économiques et la nature peuvent coexister.

2.30 **Évaluation du jury** : Le jury a vivement apprécié ce projet pour son approche globale et systématique de la gestion du paysage, alliant la restauration des haies à la valorisation de la biodiversité, au développement des savoir-faire artisanaux traditionnels et à une forte implication de la communauté. Le projet a été considéré comme illustrant une approche à long terme de la gestion du paysage, s'étendant au-delà de la phase initiale 2016-2022 et se poursuivant à travers une gestion continue. Plusieurs membres du jury ont également souligné l'approche intégrée et holistique dans laquelle le patrimoine culturel, la biodiversité et le paysage étaient abordés de manière conjointe.

2.31 Par ailleurs, le jury a noté que la candidature ne faisait pas explicitement référence à la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, bien que le projet ait été jugé globalement conforme à ses principes. Le jury a examiné le lien étroit entre le projet et le programme *« L'Homme et la biosphère » de l'UNESCO*, ainsi que la mise en œuvre potentielle de son plan de gestion, tout en soulignant que le lien avec la Convention sur le paysage n'était pas suffisamment démontré dans la candidature. Le jury a estimé qu'une référence plus claire à la Convention et à sa mise en œuvre aurait renforcé la candidature.

2.32 **Évaluation du projet de la Pologne : « Résolution n° XXXVI/908/20 du Conseil municipal de Cracovie du 26.02.2020 établissant les « Principes et conditions de placement des petits éléments d'architecture, panneaux publicitaires, dispositifs publicitaires et clôtures »**

2.33 **Description du projet :** Le projet établit des règles exhaustives régissant l'implantation de la publicité, des clôtures et des petits éléments architecturaux dans toute la ville de Cracovie, dans le but de protéger la structure spatiale existante, le patrimoine historique et culturel, les qualités paysagères et le caractère des espaces publics. Il limite le nombre, la taille et l'emplacement des publicités extérieures, introduit des règles différenciées en fonction de la valeur des différentes zones et restreint l'installation de clôtures, notamment en interdisant leur implantation autour des ensembles résidentiels collectifs, à l'exception des jardins privés. La résolution est entrée en vigueur en juillet 2020 et a progressivement transformé le paysage urbain, grâce au retrait des publicités non conformes des façades des bâtiments, des clôtures, des espaces verts et des zones affectant les vues panoramiques, y compris au-delà du centre historique de la ville. Le projet met en œuvre les obligations de la Pologne au titre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage et montre comment la protection, la gestion et l'aménagement du paysage peuvent être abordés par le biais de règles locales couvrant l'ensemble de la ville, tout en contribuant à la protection de l'espace public et de son identité visuelle.

2.34 **Avis du jury :** Le jury a jugé ce projet particulièrement pertinent en raison de l'accent mis sur le paysage urbain et la qualité de l'espace public. Il a noté que la situation à Cracovie se caractérisait auparavant par une très forte concentration de publicités extérieures, ce qui affectait considérablement les vues et la qualité visuelle de la ville. Le jury a estimé que la résolution sur le paysage avait conduit à une amélioration substantielle, grâce au retrait d'un grand nombre de publicités et à la restauration des perspectives et des espaces publics. Le projet a également été salué

pour avoir combiné des mesures réglementaires avec des avis scientifiques, un large débat public et une participation citoyenne, ainsi que des outils pratiques permettant aux habitants et aux entreprises d'évaluer le respect de la réglementation.

2.35 Le jury a également jugé ce projet important en raison de son potentiel à servir de source d'apprentissage et d'inspiration pour d'autres villes et régions confrontées à des défis similaires. Bien qu'il soit axé sur la publicité, le jury a reconnu sa pertinence plus large pour la qualité visuelle des paysages urbains, y compris l'impact des clôtures, des infrastructures et d'autres éléments sur l'espace public. Le projet a été considéré comme un exemple précieux de la manière dont les politiques paysagères peuvent être appliquées dans un contexte urbain et dont l'action locale peut conduire à un changement politique plus large.

► **Évaluation du projet portugais « Projet *forestier de la Serra do Açor* »**

2.36 **Description du projet :** *Le projet forestier de la Serra do Açor* est une initiative à grande échelle visant la restauration et la gestion intégrée d'environ 2 500 hectares de paysage forestier dans la commune *d'Arganil,* qui a été gravement touchée par des incendies de forêt ayant détruit environ 88 % de sa superficie forestière en 2017. Fondé sur les principes de *la restauration des paysages forestiers*, le projet combine la restauration écologique, la prévention des incendies, la valorisation de la biodiversité et la gestion durable des forêts avec la préservation des caractéristiques culturelles et paysagères.

2.37 Il favorise la diversité des forêts mixtes, la protection des ressources en eau, la lutte contre l'érosion et l'utilisation durable des ressources forestières traditionnelles, tout en impliquant les communautés locales grâce à un modèle innovant de gouvernance participative. Grâce à une approche adaptative à long terme, étayée par un suivi technique et scientifique continu, le projet a déjà donné lieu à des interventions couvrant plus de 1 200 hectares. Il sert également d'initiative pilote pour une gestion forestière innovante et durable dans les paysages touchés par les feux de forêt.

2.38 **Évaluation du jury** : Le jury a considéré ce projet comme une réponse précieuse et ambitieuse à la fréquence croissante des feux de forêt, au dépeuplement rural et à l'évolution des pratiques de gestion des terres. Son approche à l'échelle du paysage, son modèle de gouvernance innovant, son expérimentation à long terme et sa gestion forestière diversifiée ont été particulièrement appréciés, tout comme l'attention portée aux éléments du paysage culturel tels que les terrasses et les canaux d'irrigation. Le jury a néanmoins noté que la dimension paysagère aurait pu être davantage développée dans la candidature, l'approche se concentrant principalement sur la restauration et la gestion forestières. Le jury a estimé qu'une plus grande implication des communautés locales dans la planification et la conception de l'approche de gestion, ainsi qu'une prise en compte plus approfondie des zones de pâturage et des espaces ouverts, auraient pu renforcer le projet. Le jury a également estimé qu'une évaluation plus claire de l'évolution historique du paysage, de son caractère et de ses configurations futures possibles aurait renforcé le projet et démontré plus explicitement comment celui-ci abordait la complexité plus large du paysage. Dans l'ensemble, le projet a été jugé original, complexe et potentiellement précieux à long terme.

► **Évaluation du projet espagnol « Système de gestion paysagère *"Priorat, Montsant, Siurana :* une mosaïque méditerranéenne résiliente" »**

2.39 **Description du projet :** le système de gestion du paysage « Priorat, Montsant, Siurana… » est un outil de planification et de gestion intégré et stratégique couvrant la région du Priorat, dans le sud de la Catalogne, une zone de 498,60 km² comptant 9 390 habitants. Élaboré conformément aux principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, *de la loi catalane n° 8/2005* relative à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages, ainsi qu'au *Plan national des paysages culturels,* ce système place le paysage au cœur de la stratégie de développement local de la région. Il rassemble des institutions publiques et privées, des acteurs économiques et sociaux ainsi que des organisations communautaires autour d'une approche participative et transversale visant à protéger et à valoriser le paysage agroforestier de la région, à renforcer l'identité territoriale, à lutter contre le dépeuplement, à préserver la biodiversité et à contribuer à l'atténuation du changement climatique. Ce système est né de la coopération entre *l'association PRIORITAT* et le *Conseil régional du Priorat*, qui a abouti au *Pacte du paysage du Priorat en 2012,* et il est régi par la *Commission du paysage et de la durabilité du Priorat*. Sa mise en œuvre comprend des mesures relatives à l'aménagement et à la gestion du paysage, à l'agriculture et au tourisme durables, à l'atténuation du changement climatique, à la sensibilisation et à l'éducation, ainsi que des initiatives telles que la *Banque foncière du Priorat*, des itinéraires paysagers, des programmes éducatifs et la promotion de l'alimentation locale, de la gastronomie et des initiatives touristiques liées au paysage de la région. Grâce à cette approche intégrée, le projet vise à garantir que les considérations paysagères soient effectivement intégrées dans le développement local et les politiques publiques à l'échelle de la région.

2.40 **Avis du jury** : Le jury a estimé que le projet présentait une dimension paysagère forte et clairement démontrée. Il s'inscrit dans les principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage et s'intègre au cadre catalan d'aménagement et de gestion. Le jury a particulièrement apprécié la combinaison de la recherche, de l'évaluation paysagère, de la participation publique et des actions concrètes sur le terrain. Le projet adopte une approche globale du paysage et rassemble différents aspects de la gestion territoriale, notamment l'agriculture, le patrimoine des murs en pierres sèches, l'alimentation locale et le tourisme, tout en mettant clairement l'accent sur la relation entre les personnes, la terre et le paysage. Le jury a également souligné le vaste partenariat et la forte implication des pouvoirs publics, des communautés locales, de la société civile et des institutions universitaires.

2.41 La *banque foncière* a constitué un élément central de l'évaluation du jury. Elle a été considérée comme une réponse innovante et concrète à l'abandon et à la fragmentation des terres agricoles, ainsi qu'aux défis liés à la gestion foncière. Le jury a particulièrement apprécié le fait que cette approche soit désormais opérationnelle et offre un moyen concret de renouer le lien entre la terre et ceux qui la gèrent. Le projet a également été salué pour son approche tournée vers l'avenir. Il vise à préserver le caractère et la qualité du paysage tout en répondant aux défis actuels et futurs, notamment les évolutions des structures agricoles, la sécheresse et la production alimentaire. Dans l'ensemble, le jury a estimé que le projet illustrait une

approche cohérente et potentiellement reproductible de la gestion du paysage, alliant planification stratégique, actions concrètes et forte participation.

► **Évaluation du projet suisse : Birspark Landschaft (Paysage du parc de la Birs)**

2.42 **Description du projet** : Le *Birspark Landschaft* s'étend le long de la Birs, de *Birsfelden* à *Grellingen,* et couvre dix communes des cantons de *Bâle-Campagne* et *de Soleure*. Il forme un corridor vert continu à travers la région métropolitaine en pleine expansion *de Birsstadt*. La zone se caractérise par une grande biodiversité et des habitats précieux, mais aussi par une forte fréquentation récréative. Elle est donc confrontée à une pression croissante et à des exigences concurrentes en matière de conservation de la nature, de loisirs et de développement urbain.

2.43 Depuis 2016, le *plan d'action « Birspark Landschaft »* fournit un cadre commun pour la protection, la valorisation et la gestion du paysage. Il met notamment l'accent sur le maintien de la connectivité des habitats et la création d'espaces de loisirs attrayants. Ce plan est mis en œuvre grâce à une coopération entre les communes, à des projets phares et à des mesures communes portant sur la valorisation du paysage et des habitats, l'accès public, la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et la sensibilisation.

2.44 **Évaluation du jury** : Le jury a salué la forte dimension territoriale et intercommunale du projet, en particulier la coopération de dix communes autour d'un plan paysager commun pour la rivière Birs. Cela a été considéré comme une réalisation importante, notamment dans un contexte semi-urbain où les frontières administratives peuvent rendre difficile toute action coordonnée. Le jury a également reconnu le potentiel du projet à améliorer le corridor fluvial en tant qu'espace de loisirs et cadre de vie. Dans le même temps, des inquiétudes ont été exprimées quant au degré de mise en œuvre du projet et au manque de clarté concernant les différents niveaux et échelles d'intervention le long de la rivière. Le jury a estimé que la candidature présentait un certain nombre d'actions individuelles, alors que l'approche paysagère globale et le rôle de la rivière en tant qu'élément reliant ces interventions auraient pu être exprimés plus clairement. Le caractère paysager et la dimension culturelle plus large de la rivière, ainsi que certains aspects de la qualité de la conception, ont été jugés comme nécessitant d'être davantage développés. Dans l'ensemble, le jury a considéré que la coopération intercommunale et l'intégration des différents territoires constituaient des atouts importants. Il a également noté que le projet aurait pu présenter une compréhension plus globale du paysage fluvial et de son caractère spécifique.

3. Délibération du jury et clôture de la réunion

Présentation des conclusions et des observations clés

3.1 À l'issue de l'évaluation individuelle des projets, le jury a procédé à une discussion comparative des candidatures qui s'étaient révélées particulièrement solides. Le jury a confirmé que 11 projets étaient jugés éligibles et que deux projets étaient jugés inéligibles.

3.2 Les membres ont convenu que le Prix du paysage du Conseil de l'Europe devait contribuer à renforcer la crédibilité et l'importance de la Convention du Conseil de

l'Europe sur le paysage. Dans ce contexte, ils ont jugé important de maintenir une approche sélective et de ne pas accorder de reconnaissance à un grand nombre de candidatures. Le jury a estimé que la reconnaissance d'un petit nombre de projets particulièrement solides enverrait un message plus clair aux États parties quant aux qualités et aux approches promues par la Convention.

3.3 Le jury a ensuite procédé à la sélection du **lauréat du Prix du paysage du Conseil de l'Europe** et a décidé d'attribuer **une mention spéciale** et de distinguer une **réalisation exemplaire** parmi les autres projets ayant obtenu les meilleures notes, conformément à la résolution CM/Res(2008)3. Pour parvenir à sa décision, le jury a pris en compte à la fois la qualité globale et l'impact des projets, ainsi que la mesure dans laquelle la dimension paysagère et les principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage se reflétaient clairement dans leur approche et leur méthodologie.

3.4 Le jury s'est également penché sur l'équilibre géographique des projets sélectionnés pour une distinction. Les membres ont souligné l'importance d'encourager les candidatures provenant d'un large éventail d'États parties à la Convention, y compris des pays ayant ratifié la Convention plus récemment.

3.5 Le jury a convenu que tous les projets non exclus de la procédure devaient continuer à être présentés sur la page web et la carte interactive de l'Alliance du Prix du paysage. Il a recommandé d'améliorer la présentation afin que les projets lauréats et ceux ayant reçu d'autres distinctions soient clairement différenciés.

Délibération du jury international :

3.6 À l'issue de son évaluation comparative des candidatures éligibles, le jury international a décidé à l'unanimité d'attribuer trois distinctions pour la 9e session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe 2025-2026 : le Prix du paysage du Conseil de l'Europe, une mention spéciale et une distinction pour réalisation exemplaire.

► **Lauréat de la 9e session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe** :
Le jury international a décidé à l'unanimité d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe 2025-2026 à **l'Espagne pour son projet intitulé « Système de gestion paysagère "Priorat, Montsant, Siurana" : une mosaïque méditerranéenne résiliente ».**

Le jury international a désigné le projet de l'Espagne comme lauréat de la 9e édition du Prix du paysage en reconnaissance de son approche globale, cohérente et exemplaire de la gestion du paysage. Le jury a estimé que ce projet place le paysage au cœur du développement territorial et démontre, de manière particulièrement claire, comment les principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage peuvent se traduire par une approche de gestion intégrée. Son ancrage solide dans la recherche et l'évaluation du paysage, associé à une gouvernance participative et à des actions concrètes, a été considéré comme un atout particulier.

Le jury a également apprécié la capacité du projet à aborder le paysage comme un système vivant et en évolution, plutôt que de se concentrer sur un seul élément ou secteur du paysage. L'agriculture, le patrimoine des murs en pierres sèches,

l'alimentation, le tourisme, la gestion des terres et les défis environnementaux sont traités comme des éléments interdépendants du paysage de cette région, reflétant la relation entre les personnes, la terre et les modes d'habitation et de gestion du territoire. L'ampleur du partenariat, qui rassemble les pouvoirs publics, les communautés locales, la société civile, les acteurs économiques et les institutions universitaires, a en outre démontré la solidité de l'approche multipartite et sa capacité à favoriser une responsabilité partagée vis-à-vis du paysage.

Un élément particulièrement important dans la décision du jury a été la *Banque foncière du Priorat*, que le jury a considérée comme une réponse innovante et concrète aux défis contemporains que sont l'abandon des terres, l'évolution des structures agricoles et les difficultés à garantir la gestion durable des terres. Son caractère opérationnel a été jugé particulièrement significatif, démontrant que le projet est passé de la réflexion et de la planification stratégiques à une mise en œuvre concrète. Le jury a également estimé que cette approche pouvait présenter un intérêt au-delà de la région du Priorat.

Enfin, le jury a salué l'approche tournée vers l'avenir et résiliente du projet, en particulier son ambition de préserver et de renforcer la diversité du paysage méditerranéen tout en répondant aux défis actuels et futurs, notamment la sécheresse et les évolutions de la production alimentaire et de l'agriculture. Le projet a été jugé comme faisant preuve à la fois d'ampleur et de profondeur : il s'inscrit fermement dans un cadre plus large d'aménagement et de gestion du paysage tout en restant étroitement lié à l'action locale concrète. Prises dans leur ensemble, ces qualités ont conduit le jury à considérer ce projet comme une illustration particulièrement forte et exemplaire de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage.

► **<u>Mention spéciale :</u>** Le jury international a décerné une **mention spéciale** à **la France** pour son projet **«La démarche du Plan Paysages du SCoT de l'Agglomération Messine »**

Le jury a décidé d'attribuer une mention spéciale au projet français en reconnaissance de sa mise en œuvre rigoureuse des principes de la Convention sur le paysage à travers une approche globale et participative de l'aménagement du territoire. Le projet a été particulièrement apprécié pour avoir établi un lien entre la compréhension et l'évaluation du paysage, d'une part, et la définition d'objectifs de qualité paysagère, l'aménagement du territoire et leur mise en œuvre, d'autre part. Le jury a particulièrement apprécié le fait que ce processus ait été élaboré avec la participation d'un large éventail de communes, de partenaires techniques et associatifs, de parties prenantes et de riverains, démontrant ainsi une approche partagée de la gestion du paysage sur un territoire vaste et complexe.

Le jury a également accordé une importance particulière à l'approche du projet en matière de participation publique et de sensibilisation. Il a apprécié la grande diversité des formats utilisés pour impliquer les communautés locales, notamment les « *Cafés du paysage* », les expositions et d'autres activités informelles. Ces initiatives ont été jugées efficaces pour rendre les questions paysagères plus accessibles et encourager la participation au-delà des processus d'aménagement traditionnels. Le jury a également noté que ces activités contribuent non seulement à partager les connaissances, mais aussi à les développer grâce au dialogue avec

les communautés locales, tout en renforçant leur compréhension des paysages dans lesquels elles vivent et leur attachement à ceux-ci.

Le jury a également mis en avant la dimension transfrontalière du projet. En considérant le paysage comme un continuum qui dépasse les frontières administratives et nationales, le projet reflète la perspective européenne plus large de la Convention sur le paysage et montre comment l'aménagement du paysage peut favoriser la coopération transfrontalière. Le jury a également noté que, bien que le projet s'inscrive dans un cadre d'aménagement à long terme, il est déjà mis en œuvre à travers toute une série d'initiatives et de partenariats à différents niveaux. Son caractère continu, avec des actions supplémentaires prévues au-delà de la période couverte par la candidature, a été jugé cohérent avec la nature à long terme et évolutive de la gestion du paysage.

Prises dans leur ensemble, ces qualités ont conduit le jury à considérer le projet français comme particulièrement significatif, car il illustre une approche intégrée, participative et tournée vers l'avenir de la mise en œuvre des principes de la Convention du paysage à l'échelle métropolitaine et transfrontalière. La mention spéciale récompense donc la contribution de ce projet, qui montre comment le paysage peut servir d'élément structurant de l'aménagement du territoire tout en restant étroitement lié à la participation du public, à la sensibilisation et à l'action concrète.

► **Réalisation exemplaire** : le projet polonais intitulé «**Résolution n° XXXVI/908/20 du Conseil municipal de Cracovie du 26.02.2020 établissant les « Principes et conditions de placement des petits éléments d'architecture, panneaux publicitaires, dispositifs publicitaires et clôtures»** a été reconnu par le jury international comme une **réalisation exemplaire.**

Le jury international a qualifié ce projet de réalisation exemplaire en raison de sa contribution significative à l'amélioration de la qualité du paysage urbain et des espaces publics dans la ville historique de Cracovie. Le jury a estimé que le projet abordait un aspect important de la qualité du paysage en réglementant les panneaux d'affichage, les clôtures et d'autres éléments susceptibles d'avoir un fort impact cumulatif sur le caractère visuel des villes. En traitant ces éléments au sein d'un cadre réglementaire à l'échelle de la ville, le projet a démontré comment des interventions à relativement petite échelle, lorsqu'elles sont mises en œuvre de manière systématique, peuvent avoir un effet substantiel sur la perception et la qualité des paysages urbains.

Le jury a particulièrement apprécié la combinaison de mesures réglementaires avec des apports scientifiques, un débat public et la participation citoyenne. Le projet a donné lieu à une vaste consultation auprès d'un large éventail de parties prenantes, tandis que des outils numériques pratiques ont permis aux habitants et aux entreprises de vérifier si les publicités respectaient les règles en vigueur. Le jury a également souligné le rôle actif des citoyens pour signaler les cas de non-respect de la réglementation.
Le jury a également jugé ce projet significatif car il montre comment l'approche paysagère peut être appliquée dans un contexte urbain. Les paysages urbains sont moins fréquemment représentés parmi les candidatures au Prix du paysage, bien

qu'ils constituent une partie importante de l'environnement quotidien des personnes et le lieu où vit la majeure partie de la population européenne.

Enfin, le jury a souligné le potentiel du projet à servir de source d'inspiration et d'apprentissage pour d'autres villes et régions confrontées à des défis similaires. La combinaison de la réglementation locale, de la participation publique, d'outils de mise en œuvre concrets et d'améliorations visibles de l'environnement urbain a été considérée comme un exemple précieux pouvant être adapté à d'autres contextes.

Observations du jury international

3.7 **Respect du cadre législatif et des conditions de candidature.** Le jury international a observé que les candidatures soumises au Prix du paysage du Conseil de l'Europe devaient respecter pleinement les exigences énoncées dans la Résolution CM/Res(2008)3 relative aux règles régissant le Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Cela inclut l'obligation pour le candidat d'être une collectivité locale ou régionale et/ou une organisation non gouvernementale, et que toutes les sections du formulaire de candidature soient dûment remplies. Le jury international a noté que, au cours du cycle actuel, certaines candidatures soumises par des autorités nationales ne répondaient pas à ces exigences. Il a estimé que ce point devait être porté à l'attention des États parties à la Convention sur le paysage, afin de garantir que les futurs candidats se conforment pleinement aux règles établies.

3.8 **Une attention particulière portée à la Convention sur le paysage.** Le jury international a observé que les candidats devaient répondre à toutes les questions du formulaire de candidature dans la perspective de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage et démontrer clairement la dimension paysagère de leurs projets. Les membres ont noté que certains candidats se concentraient sur des thèmes spécifiques, tels que la durabilité, la biodiversité ou des habitats particuliers, sans toujours expliquer en quoi leurs projets étaient liés à la Convention ou à sa conception du paysage. Le jury a particulièrement mis en avant la question n° 12, qui porte sur les objectifs du projet en matière de paysage et sur sa contribution à la mise en œuvre de la Convention au niveau national ou transnational. Il a estimé que la réponse devait expliquer clairement le lien entre le projet, ses objectifs en matière de paysage et les principes de la Convention.

3.9 **Triple crise planétaire.** Le jury international a observé que certains candidats pourraient aborder de manière plus explicite les trois dimensions de la triple crise planétaire que sont la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité. Cela fait écho à la référence à la triple crise planétaire introduite dans le formulaire de candidature à la suite de la Déclaration de Reykjavík et de la Stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement.

3.10 **Durée des projets.** Le jury international a constaté que l'exigence d'achèvement des projets dans un délai de trois ans peut être difficile à appliquer de manière cohérente à des projets de nature différente. Les règles actuelles exigent que les projets aient été ouverts au public pendant au moins trois ans. Cela est simple pour les projets physiques pouvant être visités par le public, mais moins clair pour les documents d'aménagement, les politiques ou d'autres projets mis en œuvre progressivement au fil du temps. Le jury international n'a pas jugé nécessaire de proposer une modification de la règle existante. Il a toutefois suggéré que les futures

orientations destinées aux candidats puissent inclure des exemples concrets illustrant comment l'exigence d'une durée d' de trois ans doit être interprétée pour différents types de projets, qu'il s'agisse de projets concrets ou liés aux politiques.

Recommandations du jury international aux États parties à la Convention sur le paysage

3.11 Sur la base de ses observations, le jury international a adressé les recommandations suivantes aux États parties candidats au Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

1. Respect des règles régissant le Prix.
Le jury international recommande aux États parties de veiller à ce que toutes les candidatures soumises au Prix du paysage du Conseil de l'Europe soient pleinement conformes à l'article 11 de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage et à la Résolution CM/Res(2008)3, adoptée par le Comité des ministres et régissant le Prix.

2. Objectif du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.
Le jury international recommande aux États parties de garder à l'esprit que le Prix du paysage a été créé pour promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage et pour récompenser les projets qui mettent efficacement en œuvre et reflètent ses principes.

3. Dimension « paysage » des candidatures.
Le jury international recommande aux États parties de veiller à ce que toutes les questions du formulaire de candidature reçoivent une réponse dans la perspective de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage. Les réponses doivent clairement mettre en évidence la dimension paysagère du projet et expliquer en quoi celui-ci contribue à la mise en œuvre de la Convention.

Clôture de la réunion

3.12 La présidente du jury international a brièvement présenté les conclusions et les principales observations formulées au cours des discussions.

3.13 La Secrétaire de la Convention sur le paysage a remercié le Président et les membres du jury international pour leurs discussions constructives et leur travail. Elle a rappelé que les décisions du jury international seraient soumises à la deuxième réunion du Comité directeur pour l'environnement, qui se tiendra les 14 et 15 octobre, pour approbation, avant d'être transmises au Comité des Ministres pour adoption.

3.14 Les résultats de la procédure de sélection de la 9e session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe seront rendus publics à l'issue de cette procédure.

3.15 La Secrétaire a informé les membres du jury international qu'en 2027, le Secrétariat de la Convention du paysage organisera un forum des sélections nationales dans le pays du lauréat de la 9e session du Prix du paysage. Ce forum mettra en avant les expériences enrichissantes des candidats et leur offrira l'occasion de

présenter leurs projets ainsi que de partager leurs connaissances et leurs bonnes pratiques.

3.16 Enfin, la Secrétaire a souligné que la 10e édition du Prix du paysage se déroulerait sur la période biennale 2027-2028. Les représentants des États parties seraient, en principe, invités à soumettre leurs candidatures d'ici la fin de l'année 2027, le jury international devant se réunir en 2028 pour examiner les candidatures et sélectionner les projets lauréats. La prochaine édition du Forum des sélections nationales devrait, en principe, être organisée en 2029.

3.17 La Secrétaire de la Convention du paysage a clôturé la réunion.

Annexe I – PROGRAMME DE LA RÉUNION

Séance d'ouverture (09 h 00 – 09 h 30)

09 h 00 – 09 h 05 | Mot de bienvenue et allocution d'ouverture de la secrétaire de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, Mme Caroline Martin
09 h 05 – 09 h 20 | Tour de table
09 h 20 – 09 h 25 | Élection du président et du vice-président du jury international de la 9e session du Prix du paysage
09 h 25 – 09 h 30 | Adoption du projet d'ordre du jour et des méthodes de travail

Séance 1 – Examen des candidatures 1 à 3 (09 h 30 – 11 h 00)

09 h 30 – 10 h 00 | Arménie – « *Quartier résidentiel Amanoo Green* »
10 h 00 – 10 h 30 | Belgique – « *Kempense Heuvelrug (crête de la Campine) entre les vallées de la Kleine Nete et de l'Aa, où une biographie du paysage réunit le passé, l'avenir et les habitants* »
10 h 30 – 11 h 00 | Chypre – *« Circuit thématique (environnemental et culturel) d'Aphrodite »*

11 h 00 – 11 h 15 | *Pause-café*

Session 2 – Examen des candidatures 4 à 6 (11 h 15 – 12 h 45)

11 h 15 – 11 h 45 | Finlande – « *Gestion à long terme des paysages uniques de Naapurinvaara et création d'une zone de gestion du paysage* »
11 h 45 – 12 h 15 | France – « *L'initiative du Plan Paysage au sein de la Métropole de Metz, Schéma de cohérence territoriale (SCoT)*[3] »
12 h 15 – 12 h 45 | Italie – « *1 000 ans de forêts au service de la communauté : patrimoine, durabilité et valeur partagée* »

12 h 45 – 14 h 15 | *Pause déjeuner*

Session 3 – Examen des candidatures 7 à 10 (14 h 15 – 16 h 15)

14 h 15 – 14 h 45 | Lettonie – « *Restauration des prairies boisées de Lejzemnieki et Kalnkalci, situées au sein du site Natura 2000 « Ziemeļgauja »*
14 h 45 – 15 h 15 | Pays-Bas – « Le site *UNESCO "L'Homme et la biosphère" de Maasheggen* »
15 h 15 – 15 h 45 | Pologne – « *Résolution n° XXXVI/908/20 du Conseil municipal de Cracovie du 26 février 2020 relative à l'établissement des « Principes et conditions d'implantation des petits éléments d'architecture, des panneaux d'affichage, des dispositifs publicitaires et des clôtures* »
15 h 45 – 16 h 15 | Portugal – « *Projet forestier de la Serra do Açor* »

16 h 15 – 16 h 30 | *Pause-café*

Session 4 – Examen des candidatures n° 11 à 13 (16 h 30 – 18 h 00)

[3] Nom original du projet : « La démarche du Plan Paysages du SCoT de l'Agglomération Messine (FR) »

16 h 30 – 17 h 00 | Slovénie – *Landezine – Plateforme d'architecture paysagère*
17 h 00 – 17 h 30 | Espagne – *« Système de gestion du paysage "Priorat, Montsant, Siurana : une mosaïque méditerranéenne résiliente" »*
17 h 30 – 18 h 00 | Suisse – *« Birspark Landschaft »*

Délibération du jury et clôture de la réunion (18 h 00 – 18 h 45)

18 h 00 – 18 h 05 | Présentation des conclusions et des observations clés par le vice-président du jury international
18 h 05 – 18 h 35 | Délibération du jury international :
- Sélection du lauréat de la 9e édition du Prix du paysage du Conseil de l'Europe
- Attribution des mentions spéciales, le cas échéant
- Attribution de distinctions pour des réalisations exemplaires, le cas échéant

18 h 35 – 18 h 40 | Discours de clôture de la présidente du jury international
18 h 40 – 18 h 45 | Discours de clôture de la secrétaire de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, Mme Caroline Martin